
Dossier n°: 324 – FR – 2025/11/28

Demande unilatérale
Partie demanderesse: X

Demande de qualification de la relation de travail

La procédure

1. Le 28 novembre 2025, Monsieur X, a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne les prestations terminées en tant que vétérinaire sous contrat de collaboration effectuées par Monsieur X auprès du Centre vétérinaire Y (SRL) à Bruxelles. Le formulaire de demande est accompagné des annexes suivantes :

- Le contrat de collaboration entre Monsieur X et la clinique ;
- Le courrier de rupture du contrat de collaboration libérale à effet immédiat à l'égard de Monsieur X.

2. Le demande a été traitée lors de la séance du 14 janvier 2026. Monsieur X n'a pas été entendu lors de cette séance.

3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

4. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338, §2, alinéa 2, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à

reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

6. Etant donné qu'il résulte du formulaire de demande que la relation a pris fin au moment de la demande, la demande n'a donc pas été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, alinéa 2, de la loi-programme précitée.

7. De plus, l'article 338, §5, 1°, de la loi-programme précitée dispose ce qui suit :

*« § 5. Aucun avis ne peut être donné ou aucune décision ne peut être rendue :
1° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, les services compétents des institutions de sécurité sociale ont ouvert une enquête ou une instruction pénale a été ouverte concernant la nature de la relation de travail ; »*

8. En l'espèce, malgré le fait que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la loi-programme précitée, la relation de travail interrogée fait l'objet d'une enquête auprès des services d'inspection de l'INASTI. La Commission ne peut donc pas se prononcer.

9. Par conséquent la demande ne peut pas être déclarée recevable.

10. La Commission souhaite également rappeler qu'au vu de l'objectif de la loi-programme précitée et compte tenu du caractère préventif de la mission de « ruling social » attribuée à la Commission, celle-ci ne peut se prononcer sur une demande relative à une relation de travail qui a pris fin au moment de la demande et qui fait l'objet d'une enquête auprès des services d'inspection des institutions de sécurité sociale (en l'occurrence l'INASTI).

Avis de la Commission

11. La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Pascal HUBAIN, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Président effectif ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Stephane SCHÜTZ, représentant de l'INASTI, Membre effectif ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix, que la demande de qualification de la relation de travail est irrecevable car une enquête est ouverte auprès de l'INASTI et la relation de travail a pris fin.

Ainsi décidé à la séance du 14/01/2026.

Le Président,

Pascal HUBAIN

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.